



**Voici une FAQ, qui, nous l'espérons, répondra à l'ensemble de vos interrogations.  
Nous la mettrons à jour régulièrement.**

**Bonne lecture !**

### **1. Que faire si un salarié de l'entreprise est contaminé ?**

En cas de symptômes d'une infection respiratoire ou de fièvre au-dessus de 37,5 degrés, restez à la maison, contactez votre médecin et limitez le contact avec d'autres personnes autant que possible. N'appellez le 15 qu'en cas de forte fièvre ou de difficulté respiratoire. Vous devez également prévenir votre employeur.

### **2. Que faire si l'un de mes proches est contaminé ?**

Si c'est le cas, vous avez déjà certainement reçu des consignes de la part du corps médical ou de l'ARS. Si non, il faut respecter les mesures de distanciation sociale, d'hygiène et de lavage des mains régulier. Si cette personne contaminée n'habite pas chez vous et peut se débrouiller seule, n'allez pas la voir. Vous devez également prévenir votre employeur.

### **3. Pourra-t-on encore venir dans l'entreprise ?**

Les déplacements ne sont possibles **uniquement pour les salariés dont l'activité en télétravail 100% est impossible**. Par exemple : pour la relève du courrier, la production dans une usine, un chantier de BTP...

Les déplacements peuvent se faire sous réserve d'avoir sur soi deux attestations :

- Une attestation personnelle dérogatoire
- Une attestation employeur délivrée par l'entreprise

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

### **4. Pourra-t-on encore venir dans l'entreprise ?**

Pour vous rendre sur votre lieu de travail : cf. ci-dessus.

Si le télétravail n'est pas compatible avec la garde d'enfants, veuillez envoyer les informations suivantes à votre employeur :

- Numéro de sécurité sociale
- Date de naissance
- Numéro de téléphone
- Nom de l'établissement scolaire de l'enfant
- Commune de l'établissement scolaire
- Nombre de jours de fermetures

Attention, un seul parent à la fois peut bénéficier de cette mesure. Si votre conjoint a déjà fait la démarche auprès de son employeur, vous devrez attendre que son arrêt pour maintien à domicile soit terminé pour faire une demande à votre tour.

Par ailleurs, le téléservice de déclaration en ligne est étendu, à compter du 18 mars aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19.

Ces personnes sont, conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique :

- les femmes enceintes ;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression :
  - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
  - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
  - personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable. Elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

## 5. Comment éviter l'isolement des collaborateurs à distance ?

Les managers feront au moins un point quotidien avec chaque collaborateur direct. Le guider dans ses priorités et faire un point d'adaptation à ce nouveau mode de travail.

<https://www.linkedin.com/pulse/pourquoi-le-t%25C3%25A9l%25C3%25A9travail-ne-ressemble-en-rien-au-pauline/>

<https://www.linkedin.com/pulse/t%25C3%25A9l%25C3%25A9travail-mode-demploi-bellan-conseil-rh-koh%25C3%25A9rence-/>

## 6. Maintient-on les réunions d'équipe ?

Oui au maximum, nous pouvons utiliser Skype, Teams, ou tout autre outil le permettant.

## 7. Que se passe-t-il pour mes CP posés pendant la période de confinement ?

Sauf décision de l'employeur, le confinement n'a pas d'impact sur les CP posés pendant cette période. Le code du travail donne la possibilité aux employeurs, en cas de circonstances exceptionnelles (comme c'est le cas pour le Covid-19), de décaler les CP déjà posés par les salariés.

Par ailleurs, l'ordonnance portant sur les mesures d'urgences du 26 mars 2020 permet aux employeurs, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc, d'imposer la

prise, et la date de prise de jours de repos acquis (Jours de Repos, Repos Forfait Cadre, RTT) dans la limite de 10 jours.

Cette ordonnance prévoit également, sous réserve d'un accord d'entreprise ou d'un accord de branche, la possibilité d'imposer la prise et la date de prise de jours de congés (limite six jours) sous réserve d'un délai de prévenance minimum d'un jour franc. L'employeur peut également modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.



Nous vous accompagnons sur les mesures qui  
peuvent être mises en œuvre :

- Géraldine BOULHOL - 06 61 76 42 19 – [gboulhol@koherence.fr](mailto:gboulhol@koherence.fr)
- Pauline BELLAN – 07 62 65 78 51 – [pbellan@koherence.fr](mailto:pbellan@koherence.fr)